



# LA LAÏCITE : UN PILIER POUR CONSTRUIRE UN AVENIR COMMUN

Colloque du 11 décembre 2012  
Conseil Régional d'Alsace - Strasbourg

## Table ronde : La laïcité en Europe et au Canada : défis communs et solutions multiples

**Animée par :** Bruno MICHON, Administrateur ORIV

**Intervenants :** Judith JÜNGER (Chargée de projets interculturels, Responsable de la formation continue, Association fédérale protestante du travail social en faveur de la jeunesse - BAG EJSA) ; Marc BERTHIAUME (responsable des relations politiques et parlementaires à l'Ambassade du Canada) ; et Vincent BERGER (jurisconsulte<sup>1</sup> à la Cour européenne des Droits de l'Homme).

**Enjeux :** La laïcité est un principe d'organisation politique qui « vise à décrire le modèle de régulation du religieux et du politique dans les démocraties ». Elle repose sur l'articulation, plus ou moins équilibrée, de 4 principes : liberté, égalité, neutralité, séparation. Les configurations seront donc très variées selon les contextes nationaux. Que peuvent nous enseigner les autres pays européens dans leur façon de vivre la laïcité ? Peuvent-ils offrir des perspectives d'actions ? Au-delà des expériences des pays, quel regard porte la Cour européenne des droits de l'homme porte sur les questions relatives au fait religieux et la laïcité dans les pays d'Europe ?



### Histoire(s) de laïcité...

« Trois conceptions de la laïcité » que l'animateur a souhaité mieux cerner en débutant cette table ronde par une mise en perspective historique de chacune d'entre elles : en bref, comment l'histoire a-t-elle généré en Allemagne, au Canada, et plus largement en Europe, des problématiques, mais aussi des solutions à l'épineuse question des relations entre les Eglises et l'Etat ?

**C'est d'abord en racontant brièvement sa propre histoire que Judith JÜNGER a abordé la laïcité « de l'autre côté du Rhin ». Un pays où la religion occupe une place importante dans la société, à commencer par l'école :** « j'ai grandi en Haute-Franconie – une circonscription à majorité protestante de la Bavière qui est, elle, majoritairement catholique » raconte l'intervenante. « A l'école publique, il était normal de voir accrocher un crucifix au mur de la salle de classe, comme il était normal d'y faire quotidiennement une prière. De la même manière au lycée, des cours de religion protestante et catholique étaient proposés aux élèves, et l'option « religion » faisait partie des quatre matières optionnelles du Baccalauréat ». Une présence du fait religieux que l'on retrouve également dans l'administration : « lorsque je déménage, je dois signaler à la mairie que je suis protestante,

---

<sup>1</sup> Dérivé du latin *juris consultus*, *consultant en droit*, le terme s'étend aux enseignants et aux auteurs du domaine juridique mais plus spécialement aux théoriciens du droit.

catholique ou agnostique » explique Judith JÜNGER. Transparence de l'âme qui pourtant ne semble pas choquer les Allemands. « Ils acceptent que l'administration récupère ces renseignements intimes pour mettre en place sa politique fiscale, puisqu'en Allemagne, c'est l'Etat qui prélève les impôts pour l'Eglise ! ».

Ce lien puissant entre l'Etat allemand et les Eglises s'est construit au fur et à mesure de l'Histoire du pays. « C'est Martin LUTHER qui fut le fondateur de la deuxième grande religion en Allemagne » rappelle l'intervenante, soulignant ainsi que « contrairement à la France, l'Allemagne compte deux religions chrétiennes (catholicisme et protestantisme), dont le nombre de fidèles est encore aujourd'hui plus ou moins égal ». Une double identité religieuse (aujourd'hui enrichie par l'Islam) qui est en partie induite par le caractère fédéraliste de l'Allemagne. En effet, le pays de Goethe n'a jamais connu le processus d'unification et de centralisation initié en France par la Monarchie, et finalement perpétué par la République. Or comme l'explique l'intervenante, « cette culture anti-centralisatrice a un lien avec la religion ». Il remonte plus précisément au traité de la paix d'Augsbourg<sup>2</sup> ; lequel stipulait qu'il revenait aux Ducs ou aux « Petits rois » de déterminer la religion que le peuple adopterait sur leur territoire. Un fonctionnement qui fait référence à la formule latine « *Cujus regio, ejus religio* » : celui qui possède le territoire décide de la religion. De cette période est restée l'idée selon laquelle la religion était ancrée dans la sphère publique et politique, avec en définitive, un lien très fort « entre le trône et l'autel ».

Au XIX<sup>ème</sup> siècle, avec le début de l'industrialisation en Allemagne, comme en France, les Eglises sont devenues des acteurs sociaux très importants – « notamment parce qu'elles ont pris le problème du prolétariat à bras le corps, multipliant les actions chrétiennes pour cette couche de population ». En Allemagne, la première grande « césure laïque » se concrétise à la fin de la première guerre mondiale avec la chute de la Monarchie. Pour l'Eglise (surtout protestante), la religion n'est alors plus liée aux « Petits Etats »<sup>3</sup>. C'est à ce moment que se trame une vague importante de sécularisation<sup>4</sup>. Pourtant en 1919, la Constitution de WEIMAR n'avait pas prévu de séparation entre l'Eglise et l'Etat. « Un refus qui faisait écho à une pétition contre le modèle laïque français de 1905 qui avait alors réuni plus de sept millions de signatures ». En lieu et place d'une république « techniquement laïque », la Constitution de WEIMAR a souhaité un agencement intermédiaire qui ne faisait pas de place à une religion d'Etat, mais dans lequel les Eglises occupaient une place de choix dans la sphère publique. Il s'agissait d'une configuration qui traduisait une attitude très restauratrice, marquée par la volonté de rechristianiser la population, notamment par l'intermédiaire de cours de religion donnés à l'école. « C'était surtout un moyen de maintenir le rôle prédominant de l'Eglise dans la société ».

Plus tard, le temps du « national socialisme » marqua bien évidemment l'Histoire. Durant l'époque nazie, l'Eglise protestante fût particulièrement divisée : « d'un côté, il y avait les chrétiens allemands qui approuvaient la politique de l'Etat, et de l'autre ceux qui étaient en résistance contre cet Etat totalitaire ». Concernant l'Eglise catholique, Hitler était parvenu à amadouer les prêtres grâce au concordat de 1933<sup>5</sup> avec lequel il leur avait promis de

---

<sup>2</sup> Le 29 septembre 1555, la Paix d'Augsbourg suspend les hostilités entre les États luthériens et les États catholiques en Allemagne. C'est un compromis qui n'a pu voir le jour qu'en éludant un grand nombre de questions litigieuses. Elle repose sur un principe fondamental : *cujus regio, ejus religio* c'est-à-dire : « *tel prince, telle religion* ».

<sup>3</sup> Avant l'unification de l'Allemagne, sous la forme d'un État-nation, en janvier 1871 dans la Galerie des Glaces du Château de Versailles, l'Empire allemand était constitué de nombreux « petits Etats » indépendants.

<sup>4</sup> La sécularisation consiste à faire passer des biens d'Église dans le domaine public, ou encore, à soustraire à l'influence des institutions religieuses des fonctions ou des biens qui lui appartenaient.

<sup>5</sup> Le concordat du 20 juillet 1933 est un accord signé entre le Saint-Siège, représenté par le cardinal Pacelli (futur pape Pie XII), secrétaire d'État, et le Reich allemand, représenté par le vice-chancelier Franz von Papen. L'Église catholique romaine

nombreux privilèges – promesses qui furent évidemment non tenues. Pour autant, de manière générale, c'est la résistance des Eglises pendant la Deuxième Guerre mondiale qui explique qu'à la fin du conflit, elles conserveront leur aura dans la vie sociale – « même si elles ont résisté souvent pour elles-mêmes, non pas pour les Juifs ». C'est aussi la raison pour laquelle le modèle de la Constitution de 1919 a été repris par celle de 1949, avec toutefois l'inscription du principe de subsidiarité par lequel l'Etat délègue des tâches à d'autres acteurs : aux « Länders », aux communes... mais aussi à des acteurs sociaux dont font partie les deux Eglises chrétiennes. Ainsi la Diaconie pour l'Eglise protestante<sup>6</sup> et la Caritas<sup>7</sup> pour l'Eglise catholique sont devenues depuis cette époque des institutions sociales très présentes sur le terrain de la misère. Une action sociale qui est aujourd'hui débarrassée de toute préférence religieuse. C'est ainsi que les hôpitaux de la Diaconie sont ouverts à tous, respectueux de toutes les religions. Raison d'ailleurs suffisante pour que « les gens préfèrent les structures chrétiennes aux structures publiques – y compris les musulmans. Ils savent que leur confession religieuse sera prise en compte ».

Plus récemment, après la réunification des deux Allemagne (1990), l'Allemagne de l'Ouest a fait connaissance avec une Allemagne de l'Est fortement sécularisée qui a contribué à minimiser quelque peu l'influence des Eglises ; ainsi, si en 1990, 34% de la population était encore chrétienne, cinq ans plus tard, seulement ¼ de la population le demeurait. De son côté, avec l'accroissement de « l'immigration de travail » - et notamment l'arrivée massive d'immigrés turcs en Allemagne – la religion musulmane tend à s'émanciper : elle constitue désormais la troisième religion du pays. « Tant et si bien qu'on réfléchit actuellement à la meilleure façon d'intégrer ces croyants dans une structure allemande qui veut continuer à faire une place à toutes les religions dans la sphère publique ».

**Le deuxième témoignage invitait les participants à traverser l'Atlantique pour découvrir, via Marc BERTHIAUME, l'histoire « d'une sécularisation canadienne beaucoup plus tardive ». C'est aussi « le regard d'un Québécois canadien, arrivé en France en 1994 et dont le travail vise à scruter les comportements des « maudits cousins » » qui leur était proposé.**

La première différence – et complexité - qui saute aux yeux de cet observateur étranger, c'est l'abondance des termes utilisés lorsqu'on aborde le thème de la laïcité en France : « communautarisme, sécularisation, séculaire... » autant de mots savants pas toujours faciles à saisir pour un Canadien francophone et encore moins pour un Canadien anglophone ! Mais finalement cette complexité ne semble pas déstabiliser l'intervenant. Au contraire, elle lui est même plutôt familière, le Canada constituant selon lui « un merveilleux laboratoire de la complexité ». Là-bas aussi l'Histoire porte en elle les gènes de la complexité qui caractérise les liens entre l'Eglise et l'Etat.

---

est alors reconnue pour la première fois dans l'ensemble du Reich ; les associations, les œuvres de jeunesse, l'école confessionnelle se voient accorder des garanties ; les biens confisqués sont restitués.

<sup>6</sup> La Diakonie - la Diaconie - est l'œuvre sociale des églises, à l'exception de l'Eglise Catholique Romaine. Le Diakonisches Werk der Evangelischen Kirche in Deutschland (EKD) compte parmi ses membres les œuvres des services sociaux des 21 églises protestantes régionales de l'EKD, les institutions diaconales, 9 églises évangéliques libres ainsi qu'environ 71 organisations professionnelles spécialisées dans les domaines des services sociaux, de la santé et de l'éducation.

<sup>7</sup> Caritas Internationalis est une confédération internationale d'organisations catholiques à but caritatif, présente dans 198 pays et territoires. Son nom vient du latin *caritas* signifiant *amour de l'autre*, prononcé. La première association Caritas a été fondée à Fribourg-en-Brigau, en Allemagne, en 1897. En France, sa branche locale est le Secours catholique fondé en 1946.

Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville – [www.oriv.org](http://www.oriv.org)

Colloque « La laïcité : un pilier pour construire un avenir commun » - 11 décembre 2012 – Table ronde 2

Tout débute avec la difficile construction de la nation canadienne. « De nombreux moments de tension se sont succédés : les « premières nations amérindiennes »<sup>8</sup> ont abandonné leur place à « la nation française », qui a elle-même capitulé devant « la nation britannique ». Tout cela a donné naissance en 1867 à un pays confédéré, réuni autour d'une Constitution, et plus récemment à la reconnaissance de la nation québécoise par le Parlement fédéral. Dès lors « comment définir un Etat nation à l'intérieur duquel cohabitent des représentants des trois nations fondatrices, auxquels se sont ajoutées depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, d'autres nations ? » demande l'intervenant. Car le Canada est également un grand pays d'immigration, à tel point que l'on entend souvent « c'est tellement plus facile chez vous : l'immigration est inscrite dans votre Histoire ». C'est une erreur pour l'intervenant : « le racisme existe également au Canada et la tolérance envers l'Autre, l'acceptation de l'altérité, ne tombe pas du ciel : cela découle avant tout d'un choix politique ».

Dans ce contexte tumultueux, il semble que la question de la laïcité soit particulièrement difficile à appréhender. D'ailleurs, cette question taraude-t-elle vraiment les Canadiens ? A entendre le représentant de l'Ambassade, pas vraiment. Dans son cas, c'est en lisant les historiens spécialistes de cette question que Marc BERTHIAUME a appris qu'au Canada « la notion de séparation entre l'Eglise et l'Etat était apparue à la fin de XIX<sup>ème</sup> siècle - au Québec, en tout cas ». Une découverte empreinte d'un certain étonnement, tant « cette question n'avait jamais fait débat dans son pays – ce qui est différent aujourd'hui ». Il faut dire qu'au Canada, l'institution religieuse elle-même, omniprésente et omnipuissante, n'a jamais été animée d'un grand esprit de séparation.

Au contraire, « l'Eglise unie du Canada » (*United Church of Canada*) - créée au XIX<sup>ème</sup> siècle par des immigrés européens essentiellement protestants - a toujours émis le vœu de « relier les différentes confessions les unes aux autres pour se donner collectivement une pratique, une foi, des églises... » C'est ainsi que celle qui est aujourd'hui encore considérée comme « une des Eglises les plus libérales et les plus ouvertes au monde » a donné très rapidement la possibilité aux femmes d'être des « femmes d'Eglise », ou a encore reconnu le droit à l'avortement, l'homosexualité... Une tolérance qui est d'autant plus identifiable « que cette Eglise cohabite dans certaines Provinces avec d'autres Eglises chrétiennes souvent bien plus conservatrices ». Parmi elles se trouve l'Eglise catholique du Québec qui pendant très longtemps a fait preuve d'un immense conservatisme ; « à tel point qu'on la surnommait « la grande noire-sœur » - faisant allusion à une religieuse habillée en noir ! » Ce n'est qu'en 1960 que le Québec séculaire, laïque s'est réveillé. L'Etat, digne de ce nom, a alors décidé que l'instruction publique ne devait plus être le fait de l'Eglise, mais devait relever de la responsabilité de l'Etat ; « au même titre que les hôpitaux qui étaient jusqu'alors souvent dirigés par des communautés religieuses ». Une révolution laïque, initiée sous l'influence de jeunes militants politiques enclins au multiculturalisme, qui fait dorénavant partie de « la réalité québécoise ».

**Le troisième intervenant, Vincent BERGER, a exposé la mise en perspective des principes de laïcité dans l'Histoire européenne. C'est à travers le prisme plus étroit de leur apparition dans « les affaires juridiques » traitées par son institution qu'il les développés.**

---

<sup>8</sup> Le terme Amérindiens, ou Indiens d'Amérique, désigne les premiers occupants du continent américain et leurs descendants. En absence d'appellation qui fasse consensus, on utilise parfois les expressions de « premières nations » ou « premiers peuples » pour les Nord-Amérindiens.

Il s'avère que pour la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>9</sup> (CEDH), la laïcité et la neutralité sont des notions « presque inconnues » ou qu'elle a, en tous cas, peu l'habitude de défendre. Une certaine distance qui s'explique par l'absence, dans de nombreux pays européens, du principe de séparation de l'Etat et des Eglises. « Beaucoup de pays ont des religions d'Etat et des Eglises d'Etat » explique l'intervenant. « C'est le cas au Royaume-Uni, mais aussi dans la plupart des pays nordiques où l'Eglise luthérienne salarie ses pasteurs comme des fonctionnaires ». Les pays liés à l'Eglise par des concordats sont également nombreux : « leurs relations avec le religieux sont fortement induites par des traités qui accordent à l'Eglise dominante du pays certains privilèges, en contrepartie desquels elle offre certains services, notamment éducatifs, hospitaliers... ». Enfin, il y a tous les pays de tradition essentiellement orthodoxe qui « déclarent légalement se trouver sous un régime de séparation de l'Etat et des Eglises, mais qui en réalité disposent d'Eglises nationales ». Situation qui ne va pas sans poser de problèmes, obligeant l'intervention de la CEDH.

Car, quand bien même la majeure partie des pays européens n'affiche pas, en droit ou en fait, de véritable séparation entre l'Etat et les Eglises, il arrive que la Cour soit confrontée à des « affaires de laïcité » qui remettent en cause les principes des Droits de l'Homme. Elle est notamment intervenue dans des pays laïques, et notamment en France dans des affaires qui concernaient l'école. Ce fut notamment le cas célèbre d'adolescentes de confession musulmane que leurs parents voulaient exempter d'éducation physique et sportive au motif qu'ils ne souhaitent pas les voir pratiquer des activités physiques avec des garçons. « Ces familles ont été déboutées par la Cour européenne, comme le furent de jeunes femmes de confession musulmane et des garçons de confession sikhe qui voulaient porter le foulard dans un cas et le sous-turban dans l'autre ». A chaque fois, la Cour a rappelé que « la laïcité, constituait un principe important en France, garant de la coexistence entre communautés ».

Même cas de figure en Turquie où dans l'affaire « Leyla ŞAHin contre Turquie », la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé, en novembre 2005, que l'interdiction du voile ne contrevenait pas à la liberté de conscience et de religion, ni au droit à l'instruction, ni au droit au respect de la vie privée et familiale, ni à la liberté d'expression, ni même, enfin, à l'interdiction de la discrimination. Plus récemment c'est l'obligation de mentionner la confession des citoyens sur les cartes d'identité turques qui a été retoquée par la CEDH. « Pour autant le cas turc n'est pas comparable au cas français. En Turquie, 99% de la population est musulmane et plus de 100 000 fonctionnaires de l'Etat sont payés pour encadrer la religion ».

Au final, on peut dire que la Cour va « extraordinairement respecter les traditions nationales ». Ainsi n'a-t-elle jamais eu à remettre en cause le fait qu'au Royaume-Uni, les dogmes soient en théorie et en Droit fixés par la Chambre des communes ou que la Reine soit la chef de l'Eglise anglicane. « D'ailleurs nous n'avons jamais reçu de requêtes émanant de citoyens britanniques qui refusaient que le chef de leur Etat soit le chef d'une Eglise dont ils n'étaient pas membres ! » Reste que les éléments de friction entre la sphère politique et la sphère religieuse existent. Cela va des vêtements religieux aux symboles religieux, en passant par les serments religieux, mais aussi tout ce qui concerne la reconnaissance de communautés

---

<sup>9</sup> La Cour européenne des Droits de l'Homme (aussi appelée CEDH ou Cour de Strasbourg, par opposition à la Cour de justice de l'Union européenne) est un organe juridictionnel supranational créé en 1959 par la Convention européenne des droits de l'homme, dans le cadre du Conseil de l'Europe. Sa mission est de veiller au respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (nom officiel, souvent appelée Convention européenne des droits de l'homme). La Cour européenne des droits de l'homme est compétente pour traiter les recours portés contre un Etat membre du Conseil de l'Europe qui, ayant ratifié la Convention et ses Protocoles additionnels (Etat partie), ne respecterait pas les droits et les libertés qui y sont reconnus. La CEDH compte 47 pays membres.

religieuses par les Etats. Sans parler de grandes questions qui remontent jusqu'à Strasbourg et qui ont un parfum géopolitique très accentué : c'est par exemple le cas de la Moldavie, tiraillée entre le patriarcat de Moscou et le patriarcat de Bucarest. Heureusement, elles demeurent minoritaires à Strasbourg.



## **Droit individuel versus droit collectif**

Le deuxième point de cette table ronde abordait la question des droits individuels et des droits collectifs. Autrement posé, il s'agissait de savoir s'il existait dans les environnements respectifs des trois intervenants, un hiatus entre ces deux droits ? De manière plus pragmatique, savoir si l'on pouvait faire valoir sa liberté individuelle dans des règles collectives – y compris religieuses ? C'est en tous les cas une question qui, selon l'animateur, devait permettre « de remettre en cause quelques questions tout à fait françaises telles que le port du voile dans les lieux publics ! »

Il est vrai que, comme le précise d'emblée **Vincent BERGER**, « cette opposition ne tараude pas vraiment la Cour européenne des Droits de l'Homme ». D'ailleurs, la Convention européenne des Droits de l'Homme ne fait pas de véritable distinction entre le droit individuel et le droit collectif, puisque « la plupart des droits ont une dimension collective ». Il n'en reste pas moins que la plupart des affaires qui concernent la laïcité ont une dimension individuelle mais aussi collective. L'affaire du crucifix dans les écoles publiques italiennes illustre bien cette double dimension. Dans les faits, il s'agissait d'une Italienne d'origine finlandaise qui ne souhaitait pas que ses deux enfants étudient dans une école où un crucifix était fixé au mur de chacune des salles de classe. Dans un premier temps, cet imbroglio fut tranché par une chambre juridictionnelle italienne qui avait conclu « à la violation du droit de parents au respect de la conviction philosophique et religieuse ». Suite à cette première décision unanime, la Grande chambre a été saisie, « déclenchant la réaction – et même l'intervention dans la procédure - de nombreux gouvernements européens de tradition catholique ou orthodoxe, de même qu'un certain nombre d'associations tantôt pro-chrétiennes, tantôt laïques ou anti-cléricales ». Au final, la juge en charge de cette affaire a infirmé le premier jugement, jugeant que l'Italie n'avait pas violé la Convention européenne des Droits de l'Homme. D'un point de vue technique, la Cour a mis en avant le fait qu'elle ne se prononçait pas sur la conformité de la présence de crucifix dans les salles de classe publiques avec le principe de laïcité tel qu'il est compris en Droit italien. « Elle a plus simplement reconnu que le crucifix avait un sens éminemment religieux, mais qu'il avait aussi un sens culturel ». Pour être plus précis, la Cour a pris en compte plusieurs facteurs pour conclure à l'absence de violation de la Convention des Droits de l'Homme ; lesquels sont directement issus d'un protocole additionnel. Elle a rappelé « qu'en Italie, l'école publique accueillait les enfants de toutes les confessions ; que les grandes fêtes non chrétiennes y étaient en général célébrées - notamment les fêtes musulmanes ; ou encore que - contrairement à la France – il était permis de porter des signes religieux ostentatoires à l'école tels qu'une croix, un voile islamique... ».

On voit très bien dans cette décision, le souci de la Cour de ne pas imposer un modèle unique à l'ensemble de l'Europe, et plus particulièrement aux 47 Etats membres du Conseil de l'Europe qui « forment une collectivité extraordinairement hétérogène - beaucoup plus que le Canada ! ». Cette chronique judiciaire montre également, le caractère crucial que la CEDH accorde au bon respect des traditions et des histoires singulières de chacun, « à condition, bien entendu, que cela ne porte pas atteinte à un des droits ou à une des libertés garanties par la Convention ».

La question de l'opposition entre droit individuel et droit collectif est plus difficile à appréhender pour **Judith JÜNGER**. Faisant référence au sociologue allemand Ferdinand TÖNNIES<sup>10</sup>, auteur de l'ouvrage « Communauté et société »<sup>11</sup>, elle préfère ramener le débat sur l'interprétation très différente que la France et l'Allemagne ont de ces deux notions. C'est encore une fois par le biais d'un petit détour historique qu'elle tente d'expliquer cette différence, en commençant par l'Histoire française. Selon elle, la France a une idée très forte de ce qu'est la société. Celle-ci repose sur des principes républicains très clairs, à l'intérieur desquels l'école joue un rôle capital pour l'émancipation citoyenne : « c'est un instrument républicain qui sert à « élever » l'enfant (que l'on nomme d'ailleurs « élève ») au stade de citoyen ; le libérer aussi de la communauté dans laquelle il est né, afin de lui donner la possibilité de choisir celle à laquelle il souhaitera appartenir plus tard ».

Contrairement à la Monarchie conservatrice très proche de l'Eglise, la République laïque était synonyme de modernité et de respect des Droits de l'Homme. Par ailleurs, rattachées à un système centraliste, les valeurs républicaines permettaient de rallier l'ensemble du peuple à sa cause, en s'affranchissant quelque peu du pouvoir religieux et surtout des éventuelles communautés. Hors contexte religieux, le plus bel exemple de l'efficacité fédératrice de ce schéma républicain prend corps dans la généralisation de la langue dans toutes les écoles de France. « Je reste toujours étonnée de savoir que les dialectes régionaux n'existent plus en France, parce que l'Education nationale a tout fait pour les faire disparaître, et ainsi permettre à tous les Français de se comprendre » rapporte l'interlocutrice. Chose inimaginable dans le système fédéral allemand où l'éducation est restée l'apanage des länders. « Concrètement cela veut dire que, sauf exception, un professeur bavarois ne pourra pas enseigner l'Allemand à Hambourg. Il aurait quelques difficultés à se faire comprendre ! » Ainsi, en Allemagne, le souci du particularisme des communautés - même linguistiques - est très présent. Dès lors, le concept de « communauté » est paré d'une image positive : on parle de « communautés dans le village », de « communautés à l'école », et bien entendu aussi de « communautés religieuses ». Et en définitive, il y a beaucoup moins d'opposition entre l'individu et la communauté, car finalement « les Allemands appartiennent à plusieurs communautés ».

**Marc BERTHIAUME** est plus à l'aise sur cette question de rapport entre le droit individuel et le droit collectif. « Il faut dire qu'elle a été abondamment abordée par nos juristes et nos constitutionnalistes, qui ont fini par trouver une réponse qui prend la forme des fameux accommodements raisonnables ». Un dispositif qui trouve ses origines dans le traitement juridique des faits de discrimination...

Depuis 1982, une charte canadienne des droits et des libertés individuelles s'insère dans le corps même de la Constitution canadienne et se veut le socle des valeurs définissant « l'identité canadienne ». Car en effet, « s'il y a bien un principe auquel sont attachés tous les Canadiens - d'un océan à l'autre -, c'est bien la liberté des droits de la personne ». Dans son cœur, cette charte énonce l'idée que parmi les libertés fondamentales se trouve en bonne place la liberté de conscience et de religion, et que par conséquent « tous les individus ont droit à la même protection, indépendamment de toute discrimination ». Cependant, le même document précise que « cet énoncé n'a pas pour effet d'interdire des lois, des programmes ou des

---

<sup>10</sup> Ferdinand Tönnies, né le 26 juillet 1855 et mort le 9 avril 1936, est un sociologue et philosophe allemand. Son œuvre compte plus de 900 publications, dans les domaines de la philosophie, la statistique et la sociologie, et traite de sujets variés comme les changements sociaux, le suicide, le crime, la technologie, l'opinion publique.

<sup>11</sup> Dans « Communauté et Société », Tönnies a analysé les conséquences au niveau humain du passage de l'ère préindustrielle à l'ère industrielle. Aux liens de nature individuelle fondés sur le sang, l'affection, le respect et la crainte de la communauté traditionnelle se substitueraient, selon lui, les liens d'ordre rationnel fondés sur le contrat et l'intérêt de la société moderne. Tönnies prophétisait que la société future serait économiquement plus efficace, mais psychologiquement déprimante.

activités destinés à minorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leur déficience mentale ou physique ». Enfin, la charte affirme également que « l'on peut restreindre le droit de liberté de cette même charte, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cas d'une société libre et démocratique ».

Certains jugements de la Cour suprême<sup>12</sup> permettent de préciser l'interprétation canadienne de cette opposition entre droit individuel et droit collectif. C'est le cas en 1999 dans une décision qui stipule « que la norme faisant inutilement abstraction des différences entre les personnes va à l'encontre des interdictions contenues dans les diverses lois sur les droits de la personne et par conséquent doit être remplacée ». Dix ans plus tard en 2009, la même Cour suprême affirme « qu'on ne peut s'attendre à ce que la puissance publique adapte des mesures législatives à toute éventualité ou à toute croyance religieuse sincère, compte-tenu que les mesures législatives d'application générale ne visent pas uniquement les plaignants mais l'ensemble de la population ». Au regard de ces interprétations juridiques de la charte, on comprend bien que « l'action publique de droit doit initialement s'adresser au général, sans qu'elle ne puisse pour autant faire abstraction du particulier ». Car dans ce cas, « on fait fi du principe de non-discrimination qui constitue une valeur à laquelle les Canadiens sont viscéralement attachés ».

C'est sur la base de ces textes, qu'en 1985, en Ontario, « une cause » a été portée devant les tribunaux. Elle concernait une employée de confession adventiste<sup>13</sup> qui, pour respecter sa religion, « s'était trouvée dans l'obligation d'accepter un contrat à temps partiel et par conséquent avait diminué son salaire ». La Cour lui a donné raison. Délivré en 1985, ce jugement a fait jurisprudence et a conduit le législateur canadien à mettre en place le principe des accommodements raisonnables. Concrètement, il s'agit d'obliger les employeurs à « mettre en place au sein de leur entreprise, un certain nombre de mesures pour lutter contre la discrimination et, plus pragmatiquement encore, pour répondre aux besoins spécifiques ou particuliers d'une personne ». Cependant, ses mesures doivent se mettre en place « sans contraintes excessives » - c'est-à-dire « qu'elles ne doivent pas mettre en péril la vie de l'entreprise, sa situation financière, des règles de sécurité, ou aller à l'encontre d'un contrat de travail négocié entre l'employeur et l'employé ». Dans les faits, un certain nombre de pratiques ont été initiées au nom de cette notion d'accommodement raisonnable. Parmi elles, Marc BERTHIAUME cite celles qui ont permis à des employés de remplir leurs obligations religieuses telles que autoriser la prière dans une entreprise privée dès lors que la religion de l'employé exige qu'il prie à certain moment de la journée, ou encore respecter la tradition vestimentaire religieuse des employés – « c'est ainsi que des membres de la Police montée, de religion sikhe, ont obtenu le droit de porter le turban ». De manière plus large, c'est le planning d'ouverture des commerces qui a été révisé au nom des accommodements raisonnables. « C'est ainsi, explique l'intervenant, que plusieurs jugements ont statué que les lois interdisant d'ouvrir le dimanche étaient inconstitutionnelles puisqu'elles obligeaient les minorités non chrétiennes à respecter ce jour saint de la majorité chrétienne ».

Des « arrangements » qui s'organisent parfois très localement et qui, dès lors, ne sont pas toujours synonymes de simplicité. En matière d'éducation par exemple, le Canada s'appuyant

---

<sup>12</sup> La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal du Canada. Elle constitue l'ultime recours juridique pour toutes les décisions judiciaires en matière civile, criminelle ou administrative.

<sup>13</sup> Fidèle de l'Église adventiste du septième jour. Également appelée par abréviation « l'Église adventiste », il s'agit d'une branche chrétienne née d'un mouvement de réveil protestant interconfessionnel conduit par le prédicateur baptiste américain William Miller entre 1831 et 1844.



sur un système provincial autonome, les possibilités offertes aux individus ne sont pas les mêmes d'une Province à l'autre. « C'est ainsi que le Québec autorise que les élèves ou les enseignants portent le voile ou la kippa alors que ce n'est pas le cas dans d'autres régions » illustre l'orateur. Quand bien même il n'est pas toujours simple, ce principe des accommodements conserve néanmoins des « vertus politiques et sociales stimulantes » qui vont bien au-delà de la simple décision judiciaire : « à partir du moment où les tribunaux ont statué sur une situation, on a assisté à une espèce d'effet d'entraînement généralisé au sein de la société ». Concrètement, cela s'est traduit par des changements dans les comportements des individus, voire même des organisations. C'est ainsi que des institutions ont pris le parti de former leurs employés à la médiation interculturelle. Ce fut notamment le cas de certains hôpitaux de Montréal qui ont organisé un cycle de formation sur la réalité interculturelle et multiculturelle. « Parmi les questions abordées, on expliquait aux employés comment répondre aux besoins des patients selon leur religion ».

La critique des accommodements raisonnables n'est pas pour autant absente. Au Québec, ce principe a même fait longtemps débat : « beaucoup de francophones, majoritaires au Québec mais minoritaires dans le pays, ont critiqué le fait que l'on en fasse autant pour les Autres – sous entendu les étrangers – alors qu'on ne faisait rien pour eux !? » C'est pour calmer le jeu que les pouvoirs publics ont mis sur pied la commission BOUCHARD-TAYLOR<sup>14</sup> « pour faire taire la critique sociale et prétendre répondre aux expressions de mécontentement au sein de la population ». Rendu public le 22 mai 2008, le rapport est assez éloquent. Il conclut que « si le politique doit intervenir pour corriger certaines situations, globalement, la société canadienne fonctionne assez bien. » Ce qui n'a pas empêché le gouvernement québécois de l'époque, « d'apporter une modification à la charte québécoise des droits et des libertés dans l'idée d'encadrer un petit peu mieux les accommodements raisonnables et surtout pour s'assurer qu'ils n'enfreindraient pas les droits fondamentaux pour l'égalité entre les hommes et les femmes ». Le gouvernement avait également présenté un projet de loi à l'Assemblée nationale du Québec pour mieux définir constitutionnellement les accommodements raisonnables. Le projet de loi n'a finalement pas vu le jour et aujourd'hui, le gouvernement en place n'a pas manifesté la volonté de revenir là-dessus. « Pour autant, il parle de l'adoption possible d'une charte québécoise sur la laïcité ».



## Transfert de solutions...

C'est un échange de bons procédés qui devait conclure cette table ronde : il était demandé aux « intervenants étrangers » de donner leur avis sur le « modèle français » – pour éclairer la réalité de ce dernier à la lueur de leurs expériences - et inversement, dire ce que le cas français leur apportait dans leur gestion des faits religieux...

Peut-on vraiment parler de « modèle français » demande **Vincent BERGER** ? Selon le juriste, « la France est quand même assez isolée en Europe » et surtout, il n'est pas suffisamment exemplaire pour être exporté. A ses yeux, « c'est un système rigide qui paraît un peu trop strict, et surtout qui fait trop peu de place aux différences ». A tel point, « qu'il n'est pas impossible que la Cour européenne ne soit conduite, un jour ou l'autre, à intervenir pour constater et condamner des discriminations ». Mais encore faudrait-il que la France ait accepté, le protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme<sup>15</sup>. Un refus de

<sup>14</sup> Charles TAYLOR est un philosophe fédéraliste anglophone ; Gérard BOUCHARD est un sociologue québécois francophone.

<sup>15</sup> Le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (adopté en 2000) ratifié par 18 pays sur 47 membres du Conseil de l'Europe, étend le champ de l'interdiction de la discrimination prévu par l'article 14 de la Convention, Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville – [www.oriv.org](http://www.oriv.org)

ratification qui, comme dans beaucoup d'autres pays, fait qu'un justiciable français ne peut se plaindre d'une discrimination que dans l'exercice d'un des droits ou des libertés garantis par la Convention. « Autrement dit, si on se trouve face à un droit qui n'est pas encore garanti par la Convention ou ses protocoles, le requérant se trouve désarmé ». Le paradoxe, c'est qu'au moment où la France décidait de ne pas signer ce protocole, était créée la HALDE – aujourd'hui remplacée par le Défenseur des droits !

Malgré ces faiblesses, selon **Marc BERTHIAUME**, « la laïcité à la française ne laisse pas indifférents les Canadiens – surtout les Québécois ». Sans que les réponses proposées par le modèle républicain ne fassent l'unanimité – certains s'en inspirent alors que d'autres doutent de leur efficacité -, il n'en reste pas moins que « les débats français qui entourent la question de la laïcité influencent les débats canadiens ». Et d'ailleurs, l'inverse est vrai : « il n'y a qu'à voir l'Ambassade canadienne qui reçoit fréquemment des demandes d'information sur le modèle québécois et/ou canadien... sur le multiculturalisme en général ».

Reste que l'intervenant doute de la transférabilité des réponses apportées par les uns et par les autres. A commencer par le principe des accommodements raisonnables, dont il ne sait pas vraiment si elle pourrait s'adapter au contexte français. « Notre histoire n'est pas la même, notre rapport à l'Autre est différent, tout comme notre rapport aux droits individuels. » Par contre, il peut formuler quelques conseils issus de son expérience canadienne, cette fois applicable pour des Français... Selon lui, « le dogme, c'est de ne pas avoir de dogme ». Il y a plusieurs réalités et plusieurs vérités qui se confondent dans la problématique de la laïcité. Au Canada, accueillir l'Autre ne consiste pas à se trouver béat devant ce qu'il est, c'est aussi réaffirmer ses propres valeurs – celles de la société d'accueil. « Ainsi lorsqu'un immigrant s'installe sur le territoire canadien, on lui explique clairement ce qu'il est en droit de faire (notamment en matière religieuse), tout en lui indiquant que « les pratiques barbares » ne sont pas acceptées ; c'est par exemple la mutilation génitale ou encore les mariages forcés ». Ce qui n'empêche pas l'ouverture à l'Autre : « il faut être à l'écoute de l'Autre. Il faut répondre à ces besoins spécifiques tout en prenant soin que les accommodements dont il bénéficie n'empiètent pas sur les droits de la majorité ». C'est donc cette réponse multiculturelle qu'a adoptée le Canada. Et selon l'intervenant, « sans cette dialectique des contraintes, le Canada ne parviendra pas à trouver de solutions concrètes à des problèmes bien concrets ». Un processus « qui ne peut faire l'économie de l'apprentissage de la complexité ».

Le lien entre la France et l'Allemagne est sans doute moins profond. Contrairement à l'expérience de son homologue québécois, « en Allemagne, le débat sur la laïcité française ne trouve pas d'écho dans la presse » précise **Judith JÜNGER**. D'ailleurs, cette dernière avoue que pour se préparer à ce colloque, elle a dû appeler quelques amis français qui lui ont donné quelques explications sur « cette valeur républicaine très franco-française ». Il est certain que le système allemand est tellement différent que les comparaisons sont peu aisées. « Déjà que nous avons du mal à cerner ce qu'est la laïcité, il est encore plus improbable de convenir d'un transfert de pratiques ».

Reste que l'on apprend énormément des échanges. On apprend d'abord sur sa propre histoire : « cela permet de voir quelle était la situation dans le passé et comparer avec ce qu'elle est devenue aujourd'hui ». Une conscience historique qui offre un certain recul sur la question de la laïcité et plus largement sur son approche de l'Autre. « On découvre alors que notre

---

en garantissant l'égalité de traitement dans la jouissance de tout droit prévu par la loi (y compris les droits reconnus par les législations nationales).

comportement est formé par une culture particulière ». Dès lors, il n'y a pas de recette toute faite, universelle. Chaque solution naît dans un certain contexte et n'est pas applicable à un autre. Néanmoins, un principe semble correspondre à un vœu commun à l'ensemble des nations démocratiques : « c'est celui qui doit nous amener à penser autrement, peut-être avec une nouvelle curiosité, la recherche du sens que l'on accorde au spirituel, au religieux ». Pour l'intervenante d'outre-Rhin, c'est même « un des défis à venir du 21<sup>ème</sup> siècle : réfléchir sur une question essentielle qui ne se pose pas de la même manière selon que l'on vive dans une société... laïque ou non laïque ». C'est en tous les cas, un questionnement qui suggère, encore une fois, toute la complexité de cette problématique ».

A moins que la solution – ou du moins un début de solution – ne soit plus simple : « développer une curiosité bien placée pour ce qui se passe chez l'Autre - un pays ou plus simplement son voisin de pallier qui sanctifie un autre Dieu que le sien - est tout aussi important ». Le dialogue, la rencontre de l'autre, savoir qui on est soi-même pour découvrir qui est l'Autre... sont des pistes à promouvoir. Elles sont d'autant plus nécessaires que « l'Autre n'est pas fixe et stable ». Il faut comprendre que l'altérité est en perpétuel mouvement et qu'elle ne se définit pas que par la religion et la culture. « C'est peut-être un peu facile de ne parler que de culture et de religion, il faudrait s'orienter vers d'autres thèmes (la participation politique et économique des étrangers, les chances accordées aux minorités, la démocratie...) ; bref parler de thèmes d'avenir pour notre société.